

Conférence générale

GC(53)/22
9 septembre 2009

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(53)/1, Add.1 et Add.2)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République du Rwanda

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 4 septembre 2009, la lettre ci-après de S.E. M. Bernard Makuza, premier ministre de la République du Rwanda, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de la République du Rwanda, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République du Rwanda est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 7 septembre 2009, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que la République du Rwanda était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République du Rwanda à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Rwanda

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Rwanda à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Rwanda à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République du Rwanda à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Rwanda devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2009 ou en 2010, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres.⁴

¹ GC(53)/22, par. 3

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.